



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 73 - JUILLET 2011**

# SOMMAIRE

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011200-0007 - arrêté modificatif portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) des Pyrénées- orientales	1
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

### Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2011193-0026 - prononçant la carence définie à l'article L302-9-1 du CCH au titre de la période triennale 2008-2010 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Canohés	9
Arrêté N °2011193-0036 - Une aide de l'État d'un montant maximum de 10 000,00 Euros est attribuée au titre de l'année 2011 à l'association «Amitiés Tsiganes en Roussillon», pour la réalisation de l'opération suivante, étude préalable à l'élaboration d'un plan de résorption de l'habitat précaire et le traitement de l'habitat des gens du voyage en voie de sédentarisation sur la commune de PIA (66380).	10
Arrêté N °2011193-0037 - Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 10 000,00 Euros est attribuée au titre de l'année 2011 au Bureau Information Jeunesse	15
Arrêté N °2011193-0038 - Une aide de l'État d'un montant maximum de 5 000,00 Euros est attribuée au titre de l'année 2011 à l'association « les restaurants du cœur », 27 rue Monticelli 66000 Perpignan	20
Arrêté N °2011193-0039 - Il est accordé une subvention de l'Etat d'un montant de 11 000 à la commune de Millas au titre des subventions versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui soutiennent l'accession populaire à la propriété.	25
Arrêté N °2011199-0004 - ARRETE PREFECTORAL modifiant et prorogeant l'arrêté préfectoral N °20095507 portant attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée (PMCA)	27

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2011193-0035 - ARRÊTÉ préfectoral fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion de l'élection municipale partielle des dimanches 28 août et, éventuellement, 4 septembre 2011, dans la commune de LE BARCARÈS	29
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2011200-0006 - Arrêté portant mise en commun des polices municipales des communes d Amélie les Bains et d Arles sur Tech	31
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2011200-0002 - Arrêté en date du 19 juillet 2011 portant renouvellement des membres de la commission de surendettement des particuliers.	33
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## **Service Départemental d'Incendie et de Secours**

### **Groupements fonctionnels GSO**

Arrêté N °2011200-0009 - Arrêté préfectoral portant composition de l'équipe de secours en milieux périlleux .....	36
Arrêté N °2011200-0010 - Arrêté préfectoral fixant la liste des sauveteurs aquatiques opérationnels .....	38

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 19 JUIL. 2011

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt sécurité  
routière

Unité biodiversité développement durable  
et nature

Horaires d'ouverture au public

8h/12h- 13h30/17h

Accueil du public situé :  
19 avenue de Grande Bretagne

Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE-LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : nathalie.campagne

@pyrcees-orientales.gouv.fr

**ARRETE modificatif n°  
portant nomination des membres  
de la Commission Départementale de la Nature,  
des Paysages et des Sites (CDNPS) des Pyrénées-Orientales**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'Environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret N° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 4225/2006 portant nomination des membres de la CDNPS ;
- VU les arrêtés préfectoraux N° 4943/2006 du 25 octobre 2006, N° 1393/2007 du 2 mai 2007, N° 2279/08 du 6 juin 2008, N°20009027-06 du 27 janvier 2009, N° 2009212-25 du 31 juillet 2009, N°2010189-0006 du 8 juillet 2010 et N° 2010285-0002 du 12 octobre 2010 portant modifications de la composition de la CDNPS ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2010189-0004 du 8 juillet 2010 portant création et fixant la composition de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est présidée par le Préfet ou son représentant. La composition et les désignations pour chacune des formations spécialisées sont fixées dans les articles 2 à 7 du présent arrêté.

**Article 2 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la nature** », elle comprend :

### 1<sup>er</sup> COLLÈGE :

*3 représentants des services de l'État :*

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

### 2<sup>ème</sup> COLLÈGE :

*3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :*

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- M. Michel MOLY, Conseiller Général du canton Côte Vermeille	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Claude ALIBERT, Maire de Cassagnes	- M. Francis MANENT, Maire de Saint André
- M. Pierre de BESOMBES-SINGLA, Maire de l'Albère	- M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse

### 3<sup>ème</sup> COLLÈGE :

*3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :*

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. Germain GARRIGUE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

#### 4<sup>ème</sup> COLLÈGE :

3 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
- Mme Anne-Marie CAUWET, botaniste	- M. Jacques BORRUT, botaniste
M. Jean-André MAGDALOU, OPIE-LR	- M. Lionel COURMONT, Groupement Ornithologique du Roussillon
- M. Pascal GAULTIER, Fédération des Réserves Naturelles Catalanes	- Fabrice COVATO, Fédération des Réserves Naturelles Catalanes

**Article 3 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « des sites et des paysages », elle comprend :

#### 1<sup>er</sup> COLLÈGE :

3 représentants des services de l'État :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

#### 2<sup>ème</sup> COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- M. Michel MOLY, Conseiller Général du Canton de la Côte Vermeille	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Claude ALIBERT, Maire de Cassagnes - M. Pierre de BESOMBES-SINGLA, Maire de l'Albère	- M. Francis MANENT, Maire de Saint André - M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse

#### 3<sup>ème</sup> COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. Germain GARRIGUE Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

#### 4<sup>ème</sup> COLLÈGE :

3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
- M. Bertrand RAMOND, architecte	- M. Philippe DUBUISSON, architecte
- M. Jean Marie GARCIA, paysagiste	- M. Daniel LAROCHE, paysagiste
- Mme Marie-Christine de ROQUETTE BUISSON, Association Départementale des Vieilles Maisons Françaises	- M. Francis NOELL, Association Catalane du Patrimoine

**Article 4 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « de la publicité », elle comprend :

#### 1<sup>er</sup> COLLÈGE :

3 représentants des services de l'État :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

#### 2<sup>ème</sup> COLLÈGE :

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- M. Michel MOLY, Conseiller Général du Canton de la Côte Vermeille	- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- M. Claude ALIBERT, Maire de Cassagnes	- M. Francis MANENT, Maire de Saint André
- M. Pierre de BESOMBES-SINGLA, Maire de l'Albère	- M. Georges ARMENGOL, Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse

#### 3<sup>ème</sup> COLLÈGE :

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-Jacques AMIGO, association Charles Flahault	- M. Joseph TRAVÉ, Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées- Orientales
- M. Michel GUALLAR, Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- M. Tony BAURÈS, Chambre d'Agriculture des PO
- M. Laurent BAUBY, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- M. Germain GARRIGUE, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

#### **4<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*3 professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :*

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- <b>M. Hervé HERCHIN</b> , société Avenir	- <b>M. Thierry BERLANDA</b> , société Insert
- <b>M. Franck CARNOY</b> , société Clear Channel France	- <b>Mme Françoise NICOLOSO</b> , société CBS Outdoor
- <b>M. Jacques MIEUX</b> , société Néon Technic	- <b>M. Yves SEUX</b> , société Néon Technic

→ *Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour, ou le président du groupe de travail intercommunal, siège avec voix **délibérative**.*

**Article 5 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **de la faune sauvage captive** », elle comprend :

#### **1<sup>er</sup> COLLÈGE :**

*3 représentants des services de l'État :*

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

#### **2<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale :*

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- <b>M. Michel MOLY</b> , Conseiller Général du Canton de la Côte Vermeille	- <b>M. Pierre ESTEVE</b> , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- <b>M. Georges ARMENGOL</b> , Président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, Maire de Saillagouse	- <b>M. Louis CARLES</b> , vice président de PMCA, Maire de Torreilles
- <b>M. Pierre de BESOMBES- SINGLA</b> , Maire de l'Albère	- <b>M Francis MANENT</b> , Maire de Saint André

#### **3<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

*3 membres représentant des associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :*

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- <b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	- <b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées- Orientales
- <b>M. Jean-Yves BODIOU</b> , Maître de conférence à l'Université Pierre et Marie Curie	- <b>M. Martin DESMALADES</b> Laboratoire Arago à Banyuls sur mer
- <b>M. Christian HOVETTE</b> , zoobiologiste, IFRA Sciences	- <b>M. Pascal ROMANS</b> , Docteur ès sciences, Laboratoire Arago à Banyuls-sur- Mer

#### 4<sup>ème</sup> COLLÈGE :

*3 responsables d'établissements pratiquants l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Pascal MOSCONI</b> , Aquarium de Canet-en-Roussillon	- <b>M. Jean- Claude ROUCHEREAU</b> , « Guérido 2000 » à Cabestany
- <b>M. Jean-Marie BOBÉ</b> , élevage d'oiseaux à Vernet-les-Bains	- <b>M. Alain DOMENECH</b> , La Guardia, élevage d'autruches à Serdinya
- <b>M. Georges FERNANDEZ</b> élevage d'oiseaux à Rivesaltes	- <b>Mme Juliette CASES</b> . Parc animalier de Casteil

**Article 6 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des unités touristiques nouvelles** », elle comprend :

#### 1<sup>er</sup> COLLÈGE :

*3 représentants des services de l'État :*

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

#### 2<sup>ème</sup> COLLÈGE :

*3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération intercommunale appartenant au massif pyrénéen :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Michel MOLY</b> , Conseiller Général du Canton de la Côte Vermeille	- <b>M. Pierre ESTEVE</b> , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- <b>Mme Arlette BIGORRE</b> , Maire de Fontpédrouse	- <b>M. René BANTOURE</b> , Maire d'Arles-sur-Tech
- <b>M. Grégoire VALLBONA</b> , Maire d'Egat	- <b>M. Jean-Pierre ABEL</b> , Maire de Bolquère

#### 3<sup>ème</sup> COLLÈGE :

*3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :*

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	- <b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées- Orientales
- <b>M. Michel GUALLAR</b> , Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- <b>M. Tony BAURÈS</b> , Chambre d'Agriculture des PO
- <b>M. Laurent BAUBY</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- <b>M. GARRIGUE</b> Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

#### 4<sup>ème</sup> COLLÈGE :

3 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Michel ESTER</b> , Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.	- <b>M. Henri RONDE</b> Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des P.O.
- <b>M. Christian CASSAGNÈRES</b> , Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.	- <b>M. Jean LLORET</b> , Chambre des Métiers et de l'Artisanat des P.O.
- <b>M. François GALABERT</b> , Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.	- <b>Mme Marie-Louise RAUSS</b> , Union des Métiers et des Industries Hôtelières des P.O.

**Article 7 :** Lorsqu'elle siège en formation spécialisée « **des carrières** », elle comprend :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :**

3 représentants des services de l'État :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

**2<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

3 représentants élus des Collectivités Territoriales et Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

Titulaires	Suppléants
- <b>M. le Président du Conseil Général des PO</b>	- ou son représentant
- <b>M. Michel MOLY</b> , Conseiller Général du Canton de la Côte Vermeille	- <b>M. Pierre ESTEVE</b> , Conseiller Général du Canton de Saint Paul de Fenouillet
- <b>M. Gérard BILE</b> Maire d'Espira de l'Agly	- <b>M. Alphonse PUIG</b> , Maire de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

→ *Le ou les maires des communes concernées par le projet inscrit à l'ordre du jour siègent avec voix **délibérative**.*

**3<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, de représentants d'organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
- <b>M. Jean-Jacques AMIGO</b> , association Charles Flahault	- <b>M. Joseph TRAVÉ</b> , Comité de Conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales
- <b>M. Michel GUALLAR</b> , Président de la Chambre d'Agriculture des PO	- <b>M. Tony BAURÈS</b> , Chambre d'Agriculture des PO
- <b>M. Laurent BAUBY</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs	- <b>M Germain GARRIGUE</b> , Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs

**4<sup>ème</sup> COLLÈGE :**

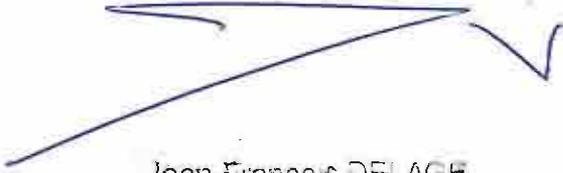
*3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :*

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
- <b>M. Pascal RINGOT</b> , Carrières de la Madeleine, exploitant de carrières	- <b>M. Boris URSAT</b> , Colas Midi Méditerranée, exploitant de carrières
- <b>M. Jacques BARTOLI</b> , Sablières de la Salanque, exploitant de carrières	- <b>M. David BARDE</b> , Société Imerys Céramics France, exploitant de carrières
- <b>M. Jean-Luc VAILLS</b> , Béton 66, utilisateur de matériaux	- <b>M. Jérôme MONTANE</b> , CEMEX bétons Sud Ouest, utilisateur de matériaux

**Article 8 :** Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné perd la qualité de membre de la commission.

**Article 9 :** Les membres de la commission ont été nommés à compter du 30 août 2009, pour une durée de trois ans, par arrêté préfectoral N° 2009212-25 du 31 juillet 2009.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.



Jean-François DELAGE

TABLEAU DE SURFACE SHAB  
LOGEMENTS SOCIAUX

LOGTS	Surface habitable	TOTAL SHAB	ERRASS	PLAF.		GARAGE SURF.	TOTAL ANNEXES	TOTAL S. UTILE	TYPE	ETAGE	TYPE 2	TYPE 3	TYPE 4	TYPE 5	SURFACE HAB.		SURFACE UT.		
															PLUS	PLAI	PLUS	PLAI	
BT A																			
1	A 1	47,87	47,87		9,00	0,00	13,25	0,00	47,87	T2	RDC	47,87				47,87		47,87	
2	A 2	46,40	46,40		9,00	0,00	14,13	0,00	46,40	T2	RDC	46,40				46,40	46,40	47,86	46,40
3	A 3	47,86	47,86		9,00	0,00	13,72	0,00	47,86	T2	RDC	47,86				47,86		47,86	
4	A 4	48,67	48,67		9,00	0,00	14,42	0,00	48,67	T2	RDC	48,67				48,67		48,67	
5	A 5	66,07	66,07		9,00	0,00	14,99	0,00	66,07	T3	RDC		66,07			66,07		66,07	66,07
6	A 10	72,21	72,21		9,00	0,00	14,62	0,00	72,21	T4	R+1			72,21		72,21		72,21	
7	A 11	57,52	57,52	2,87	9,00	2,87	12,57	2,87	58,96	T3	R+1		57,52		57,52		58,96		
8	A 12	58,32	58,32		9,00	0,00	12,70	0,00	58,32	T3	R+1		58,32		58,32		58,32		
9	A 13	93,60	93,60	2,87	9,00	2,87		2,87	95,04	T5	R+1			93,60		93,60	93,60	95,04	
10	A 14	57,90	57,90	4,12	9,00	4,12		4,12	59,96	T3	R+1		57,90		57,90		59,96		
11	A 15	54,90	54,90	3,55	9,00	3,55		3,55	56,68	T3	R+1		54,90		54,90		56,68		
12	A 20	72,53	72,53		9,00	0,00		0,00	72,53	T4	R+2		72,53		72,53		72,53		
13	A 21	57,42	57,42	2,97	9,00	2,97		2,97	58,91	T3	R+2		57,42		57,42		58,91		
14	A 22	59,46	59,46	4,11	9,00	4,11		4,11	61,52	T3	R+2		59,46		59,46		61,52		
15	A 23	94,12	94,12	3,66	9,00	3,66		3,66	95,95	T5	R+2			94,12		94,12		95,95	
16	A 24	57,90	57,90	4,18	9,00	4,18		4,18	59,99	T3	R+2		57,90		57,90		59,99		
17	A 25	55,21	55,21	4,41	9,00	4,41		4,41	57,42	T3	R+2		55,21		55,21		57,42		
BT B																			
18	B 1	46,51	46,51		9,00	0,00	15,58	0,00	46,51	T2	RDC	46,51				46,51		46,51	
19	B 2	51,51	51,51		9,00	0,00	13,73	0,00	51,51	T2	RDC	51,51				51,51		51,51	
20	B 3	54,45	54,45		9,00	0,00	13,73	0,00	54,45	T2	RDC	54,45				54,45		54,45	
21	B 4	50,13	50,13		9,00	0,00	15,58	0,00	50,13	T2	RDC	50,13				50,13		50,13	
22	B 5	44,05	44,05		9,00	0,00		0,00	44,05	T2	RDC	44,05				44,05		44,05	
23	B 6	44,05	44,05		9,00	0,00		0,00	44,05	T2	RDC	44,05				44,05		44,05	
24	B 10	34,97	34,97	4,95	9,00	4,95		4,95	37,45	T2	R+1	34,97				34,97		37,45	
25	B 11	58,96	58,96	3,28	9,00	3,28		3,28	60,60	T3	R+1		58,96		58,96		60,60		
26	B 12	61,83	61,83	3,28	9,00	3,28		3,28	63,47	T3	R+1		61,83		61,83		63,47		
27	B 13	38,23	38,23	4,95	9,00	4,95		4,95	40,71	T2	R+1	38,23				38,23		40,71	
28	B 14	41,94	41,94	3,55	9,00	3,55		3,55	43,72	T2	R+1	41,94				41,94		43,72	
29	B 15	41,94	41,94	3,55	9,00	3,55		3,55	43,72	T2	R+1	41,94				41,94		43,72	
30	B 20	34,97	34,97	4,95	9,00	4,95		4,95	37,45	T2	R+2	34,97				34,97		37,45	
31	B 21	59,29	59,29	3,37	9,00	3,37		3,37	60,98	T3	R+2		59,29		59,29		60,98		
32	B 22	62,41	62,41	3,37	9,00	3,37		3,37	64,10	T3	R+2		62,41		62,41		64,10		
33	B 23	38,23	38,23	4,96	9,00	4,96		4,96	40,71	T2	R+2	38,23				38,23		40,71	
34	B 24	41,92	41,92	3,55	9,00	3,55		3,55	43,70	T2	R+2	41,92				41,92		43,70	
35	B 25	41,92	41,92	3,55	9,00	3,55		3,55	43,70	T2	R+2	41,92				41,92		43,70	
BT C																			
36	C 1	47,87	47,87		9,00	0,00	13,25	0,00	47,87	T2	RDC	47,87				47,87		47,87	
37	C 2	46,40	46,40		9,00	0,00	14,13	0,00	46,40	T2	RDC	46,40				46,40	46,40	47,86	46,40
38	C 3	47,86	47,86		9,00	0,00	13,72	0,00	47,86	T2	RDC	47,86				47,86		47,86	
39	C 4	50,55	50,55		9,00	0,00	14,42	0,00	50,55	T2	RDC	50,55				50,55		50,55	
40	C 5	66,07	66,07		9,00	0,00	14,99	0,00	66,07	T3	RDC		66,07			66,07		66,07	66,07
41	C 10	72,21	72,21		9,00	0,00	14,62	0,00	72,21	T4	R+1			72,21		72,21		72,21	
42	C 11	57,52	57,52	2,88	9,00	2,88	12,57	2,88	58,96	T3	R+1		57,52		57,52		58,96		
43	C 12	59,48	59,48		9,00	0,00	12,70	0,00	59,48	T3	R+1		59,48		59,48		59,48		
44	C 13	93,56	93,56	2,87	9,00	2,87		2,87	95,00	T5	R+1			93,56		93,56		95,00	
45	C 14	57,90	57,90	4,12	9,00	4,12		4,12	59,96	T3	R+1		57,90		57,90		59,96		
46	C 15	54,90	54,90	4,76	9,00	4,76		4,76	57,28	T3	R+1		54,90		54,90		57,28		
47	C 20	72,53	72,53		9,00	0,00		0,00	72,53	T4	R+2		72,53		72,53		72,53		
48	C 21	57,42	57,42	3,65	9,00	3,65		3,65	59,25	T3	R+2		57,42		57,42		59,25		
49	C 22	59,48	59,48	4,11	9,00	4,11		4,11	61,54	T3	R+2		59,48		59,48		61,54		
50	C 23	94,22	94,22	3,66	9,00	3,66		3,66	96,05	T5	R+2			94,22		94,22		96,05	
51	C 24	57,90	57,90	4,63	9,00	4,63		4,63	60,22	T3	R+2		57,90		57,90		60,22		
52	C 25	55,21	55,21	4,41	9,00	4,41		4,41	57,42	T3	R+2		55,21		55,21		57,42		
TOTAL		2946,35	2946,35	115,14	468,00		279,42	115,14	3003,92			988,30	1293,07	289,48	375,50	2244,74	701,61	2291,00	712,92
							20,00			52,00		22	22	4	4				
							13,97					44,92	58,78	72,37	93,88		2 946,35		3 003,92



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat

Perpignan, le 12 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL n°2011193-0036

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi de Finances pour 2011,
- VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,
- VU le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,
- VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,
- VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU la circulaire N°90-25 du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
✉ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
✉ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU la circulaire N° 95-63 du 02 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale,

VU les statuts de l'association Amitiés Tsiganes en Roussillon (ATR)

VU la demande présentée en date du 14/01/2011, le dossier ayant été déclaré complet.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de 10 000,00 Euros est attribuée au titre de l'année 2011 à l'association «Amitiés Tsiganes en Roussillon», 76 avenue de l'aérodrome 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante, **étude préalable à l'élaboration d'un plan de résorption de l'habitat précaire et le traitement de l'habitat des gens du voyage en voie de sédentarisation sur la commune de PIA (66380).**

Cette étude doit permettre de mieux appréhender :

- 1 La composition des familles et des groupes familiaux
- 2 Leurs situation sociales et leurs perspectives d'évolution
- 3 Leurs besoins en terme de logement (terrain familial, habitat adapté, logement social)
- 4 Leurs ressources

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1- Imputation budgétaire:** L'aide de l'Etat est imputée sur le programme 135 – développement et amélioration de l'offre de logement, mission ministérielle « ville et logement », du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

**2.2 - Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 20.000 euros.

**2.3- Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de 50% du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 10.000 euros. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le complément du financement de l'opération est assuré par des contributions volontaires en nature (10.000 €).

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3:** Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), service urbanisme et habitat.

#### **Article 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION.**

- a) Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- c) L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution.  
Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

#### **Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5-1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5-2 L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

**5-3 Le comptable** assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP )

##### **5-4 Calendrier des paiements :**

- a) Un acompte de 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide dès signature du présent arrêté.
- b) Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte antérieurement versé et sur présentation du bilan annuel.

Le versement du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5-5 Compte à créditer** : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire	AMITIES TSIGANES EN ROUSSILLON
⇒ Banque	CCP Montpellier
⇒ Compte et clé	20041 01009 0283113C030 46

### **Article 6 : SUIVI**

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

### **Article 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier

- a) De non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- b) de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- d) de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

### **Article 8 : LITIGES**

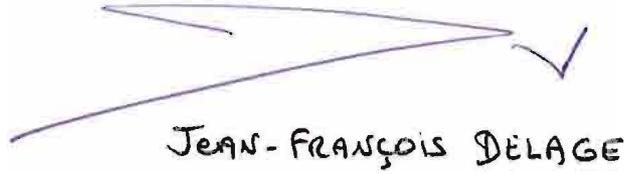
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 9 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP ) des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **12** JUIL. 2011

Le Préfet



JEAN-FRANÇOIS DELAGE



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat

Perpignan, le 12 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL n°2011193-0037

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi de Finances pour 2011,

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

.../...

**Adresse Postale :** Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ Standard 04.68.61.66.66

**Renseignements :**

☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

Arrêté N°2011193-0037 - 20/07/2011

Page 15

VU la circulaire N°90-25 du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés,

VU la circulaire N° 95-63 du 02 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale,

VU les statuts de l'association Bureau Information Jeunesse (BIJ),

VU la demande présentée en date du 06/05/2011, le dossier ayant été déclaré complet.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 10 000,00 Euros est attribuée au titre de l'année 2011 au Bureau Information Jeunesse, 7 et 9 rue Emile Zola 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante :

- Développer et améliorer l'offre de logement.
- Vérifier par des visites systématiques les conditions de décence des appartements proposés à la location et ce afin de lutter contre l'habitat indigne.
- Conforter et développer le partenariat avec les différents acteurs du logement qui travaillent sur les questions d'insalubrité.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1- Imputation budgétaire:** l'aide de l'Etat est imputée sur le programme 135 – développement et amélioration de l'offre de logement, mission ministérielle « ville et logement », du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

**2.2 - Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 25.500 euros.

**2.3- Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de 39,21 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 10.000,00 euros. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le complément du financement de l'opération est assuré par la CAF (3.000 €), le Département (5.000 €), la ville de Perpignan (1.500 €) et le CILEO (3.500 €) et autres (2.500 €).

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3:** Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service responsable suivant Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ; SUH / FILRU.

**Article 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION.**

- a) Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.  
Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- c) L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution.  
Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

**Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

**5-1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5-2 L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

**5-3 Le comptable** assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP )

**5-4 Calendrier des paiements :**

- a) Un acompte de 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide dès signature du présent arrêté.
- b) Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte antérieurement versé et sur présentation du bilan annuel.

Le versement du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes)

doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5-5 Compte à créditer :** Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de

⇒ Titulaire                                      BIJ – ASD (bureau information jeunesse).

⇒ Banque                                         CA Perpignan La Loge

⇒ Compte et clé                                17106 00024 04532783000 14

## **Article 6 : SUIVI**

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **Article 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier

- a) De non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- b) de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- d) de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **Article 8 : LITIGES**

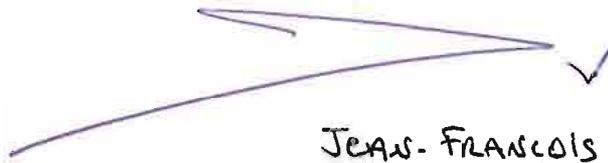
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 9 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 12 JUL. 2011

Le Préfet

A handwritten signature in purple ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end and a checkmark-like flourish.

JEAN-FRANÇOIS DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat

Perpignan, le 12 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL n°2011193-0038

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi de Finances pour 2011,

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

.../...

VU la circulaire N°90-25 du 30 mars 1990 relative au programme d'action pour le logement des plus défavorisés,

VU la circulaire N° 95-63 du 02 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale,

VU les statuts des restaurants du cœur,

VU la demande présentée en date du 28/04/2011, le dossier ayant été déclaré complet.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'État d'un montant maximum de 5 000,00 Euros est attribuée au titre de l'année 2011 à l'association « les restaurants du cœur- toits du coeur », 27 rue Monticelli 66000 Perpignan pour la réalisation de l'opération suivante, **réinsertion des personnes en situations précaires moyennant le parcours logement suivant** :

- 1 Mettre en oeuvre la sous-location à des fins de location autonome.
- 2 Accompagner des bénéficiaires des restaurants du cœur – toits du coeur dans un démarche de logement pour une location directe via la sous-location.
- 3 Permettre à des personnes en difficulté ou en situation de mal logement de bénéficier d'un logement décent .
- 4 Être capable d'orienter les personnes sans ressources et sans domicile fixe vers une situation vers une solution d'hébergement ou de logement existante

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1- Imputation budgétaire:** L'aide de l'Etat est imputée sur le programme 135 – développement et amélioration de l'offre de logement, mission ministérielle « ville et logement », du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

**2.2 - Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 17.824 euros.

**2.3- Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de 28 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 5.000,00 euros. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le complément du financement de l'opération est assuré par le Département (5.000 €), la mairie (1.696 €), l'agence de services et de paiement (1.128 €) et des prestations en nature (5.000 €).

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide

sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

**Article 3:** Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service responsable suivant :  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), service urbanisme et habitat.

#### **Article 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION.**

- a) Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de un an, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- c) L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. L'autorité qui a attribué la subvention liquide celle-ci. Le cas échéant, elle demande le reversement des avances et des acomptes versés, trop perçus. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

#### **Article 5: MODALITES DE PAIEMENT**

**5-1 Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

**5-2 L'ordonnateur secondaire** délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales.

**5-3 Le comptable assignataire** est le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP)

##### **5-4 Calendrier des paiements :**

- a) Un acompte de 40 % du montant maximum prévisionnel de l'aide dès signature du présent arrêté.
- b) Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte antérieurement versé et sur présentation du bilan annuel.

Le versements du solde sera effectué sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

**5-5 Compte à créditer** : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire	LES RESTAURANTS DU CŒUR DES PO
⇒ Banque	CE LR Montpellier
⇒ Compte et clé	13845 00800 08910953496 56

## **Article 6 : SUIVI**

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

## **Article 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION**

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier

- a) De non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- b) de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- d) de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## **Article 8 : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 9 : EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 12 JUIL. 2011

Le Préfet



JEAN-FRANÇOIS DELAGE



**DECISION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION  
à la commune de Millas pour le soutien à l'accèsion sociale populaire à la propriété**

*Le Préfet,*

Vu le décret n° 2009 – 577 du 20 mai 2009 relatif aux subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accèsion sociale populaire à la propriété;

**DECIDE :**

**Article 1**

Il est accordé une subvention de l'Etat d'un montant de 11 000 € à la commune de Millas au titre des subventions versées aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui soutiennent l'accèsion populaire à la propriété.

Cette subvention sera imputée sur :

- . le programme 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement »
- . l'action 2 « Soutien à l'accèsion à la propriété »
- . la sous action 135-02-05 – Plan de relance – PASS Foncier.

**Article 2**

La présente décision porte sur 7 logements bénéficiant de PASS Foncier aidés. La liste des opérations et les montants d'aides figurent en annexe.

**Article 3**

La commune de Millas doit justifier, dans un délai de six mois après le versement de la subvention mentionnée à l'article 1, la réalité du versement des aides. A défaut, elle devra restituer les subventions qui lui auront été versées en application de la présente décision.

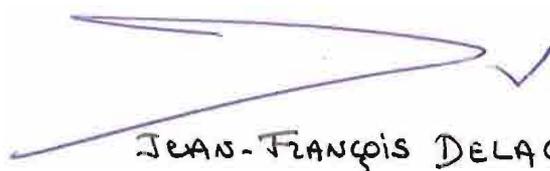
**Article 4**

Si la commune de Millas, pour quelque raison que ce soit, était amenée à se faire rembourser tout ou partie de l'aide ayant justifié le versement de la subvention, elle est tenue d'en informer l'autorité administrative qui lui a accordé la subvention. Celle-ci procède alors à une récupération de la subvention indue.

**Article 5**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le 12 JUL. 2011

  
JEAN-FRANÇOIS DELAGE

## ANNEXE

### Liste des logements aidés par la commune de Millas : Lotissement « La Majourane » lieu-dit Cami d'ILLE à Millas

Identité des bénéficiaires	Adresse du logement	Nature de l'aide	Montant de l'aide	Montant unitaire de subvention de l'Etat (€)
PINTOS Laurie	La Majourane N°34	Subvention	3 000 €	1 000 €
BENOIT Yoan et BENOIT Ingrid	La Majourane N°32	Subvention	4 000 €	2 000 €
LOPEZ Frédéric et BOUCHAREB Nadège	La Majourane N°27	Subvention	4 000 €	2 000 €
OUCIF Karima	La Majourane N°1	Subvention	3 000 €	1 000 €
GLORIES Germain et CUISINE Rachel	La Majourane N°20	Subvention	4 000 €	2 000 €
STORE Angeline	La Majourane N°6	Subvention	3 000 €	1 000 €
SANTIAGO Sébastien et SAINLEGER Hélène	La Majourane N°7	Subvention	4 000 €	2 000 €
Total subvention Etat ..... :				11 000 €

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat

Unité Financement du  
logement

Perpignan, le 18 juillet 2011

ARRETE PREFECTORAL n°2011199-0004  
**Modifiant et prorogeant comme suit l'arrêté préfectoral N°20095507** portant attribution d'une subvention à la Communauté d'Agglomération de Perpignan Méditerranée (PMCA) d'un montant de 114.336 euros en vue du financement de la création d'une aire de grand passage pour gens du voyage sur la commune de SAINT ESTEVE (70 emplacements) .

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le l'arrêté de financement n°20095507 du 4 juin 2009,

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU la circulaire N°2001-49 du 05 juillet 2001 relative à l'application de la loi N° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitation des gens du voyage.

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise le 16 avril 2009 d'un montant de 228.672 euros sur le programme 135 – développement et amélioration de l'offre de logement.

VU la demande de prorogation de délais de commencement des travaux en date du 26 mai 2011 (*reçu DDTM le 08/06/2011*).

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## A R R E T E

### Article 1 : prolongation du délai de commencement des travaux

Le délai de commencement des travaux est portée au 4 juin 2012 conformément à l'article 4-b de l'arrêté du 04/06/2009.

Article 3 : toutes les autres clauses de l'arrêté initial et notamment celles relatives aux modalités de paiement demeurent applicables.

Fait à Perpignan, le 18 juillet 2011

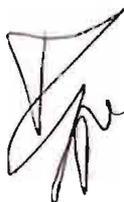
Le Préfet

VISA DU CONTROLE BUDGETAIRE REGIONAL  
date 30/06/2011  
Pour le Directeur régional des finances publiques  
de la région Languedoc-Roussillon  
Le contrôleur budgétaire  
par procuration

Bénédicto PHILIPPE  
Visa du contrôleur financier



Jean-François DELAGE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DES ÉLECTIONS

Dossier suivi par :

Cathy COMES

Tél : 04.68.51.65.17

Tél : 04.89.12.29.18

Mél :

cathy.comes

@pyrenees-

orientales.gouv.fr

Référence :

arrêté dépôt candidatures

Perpignan, le 12 juillet 2011

**ARRETE PREFECTORAL**

Fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion de  
l'élection municipale partielle des dimanches 28 août et  
éventuellement 04 septembre 2011  
à **LE BARCARES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.264 et suivants et R.127-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011193-0032 en date du 12 juillet 2011 portant convocation du corps électoral de la commune de LE BARCARES pour une élection municipale partielle ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

**Article 1 :** Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle de LE BARCARES seront déposées à la préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES - bureau du Cabinet - 24 quai Sadi-Carnot - PERPIGNAN selon le calendrier ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :** du lundi 1<sup>er</sup> août 2011 au vendredi 5 août 2011 de 9 H. à 12 H. et de 13 H 30 à 16 H 30 (du lundi au jeudi) et jusqu'à 18 H 00 pour le dernier jour, soit le vendredi 5 août ;

**2<sup>nd</sup> tour de scrutin, le cas échéant :**

le lundi 29 août 2011 [de 9 H. 00 à 12 H. et de 13 H. 30 à 16 30 H] et

le mardi 30 août 2011 [de 9 H 00 à 12 H 00, de 13 H 30 à 18 H 00].

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

→ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Article 2 :** Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier constitué conformément aux dispositions des articles R.128 et R.128-1 du code électoral.

Il en sera délivré récépissé.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.28 du code électoral, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer l'attribution des emplacements d'affichage.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.38 du code électoral, les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, remettront les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au nombre des électeurs inscrits avant le vendredi 12 août 2011 (12 heures), en un lieu qui sera communiqué lors du dépôt des candidatures.

En cas de second tour, le matériel électoral sera remis au président de la commission de propagande avant la date-limite du mercredi 31 août 2011 (12 heures).

**Article 5 – M.** le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Mme la première adjointe de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de LE BARCARES et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**  
Direction des Collectivités  
Locales

Bureau du Contrôle  
administratif et de  
l'intercommunalité

Dossier suivi par :  
**Hélios JORDA**

☎ : 04.68.51.68.40

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :

helios.jorda

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 19 juillet 2011

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**Portant mise en commun des polices municipales  
des communes d'Amélie les Bains-Palada et d'Arles-sur-Tech**

AP mise en commun polices  
municipales Amélie Arles  
2011.odt

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.2212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les demandes conjointes en date du 12 juillet 2011 des maires des communes  
d' Amélie les Bains-Palada et d'Arles-sur-Tech ;

Considérant que les communes sont limitrophes et connaissent un afflux important  
de population sur la période estivale;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er:**

Les maires des communes d' Amélie les Bains-Palada et d'Arles-sur-Tech, sont autorisés à  
utiliser en commun sur le territoire de ces deux communes une partie des effectifs de leurs  
services de police municipale pour des missions de police administrative.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation couvre la période allant du 19 juillet 2011 au 16 septembre 2011 inclus et concerne les agents de police suivants:

- pour la commune d'Amélie les bains-Palada:
  - M. Bruno ALQUIE, Chef de la police municipale
  - M. Yannick ARTUS, Brigadier Chef Principal
  - M. Frédéric CAMPSOLINAS, Brigadier Chef Principal
  - M. Julien LABARBE, Brigadier Chef Principal
  - M. Cyril TEGGI, Brigadier Chef Principal
  
- pour la commune d'Arles sur Tech:
  - M. Christian VERGES, Brigadier Chef Principal,
  - M. Vincent SAGUER, Brigadier,
  - M. Florent ESPIGOLE, Gardien

**ARTICLE 3 :** MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Céret, les maires des communes d'Amélie les Bains-Palada et d'Arles-sur-Tech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le préfet, et par délégation  
le secrétaire général  
  
Jean-Marie NICOLAS



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**ARRETE N°**  
**Portant renouvellement des membres de la**  
**commission de surendettement des particuliers**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la Consommation, notamment son article L.331-1 modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 -article 37 et ses articles R331-1 à R331-6-1 modifiés par le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-008-0007 du 8 janvier 2010 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers et l'arrêté n° 2011046-003 du 15 février 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral précité ;

Vu la proposition de Madame la Directrice Générale de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement ;

Vu la proposition des associations familiales ou de consommateurs ;

Vu la proposition de Madame la Présidente du Conseil Général ;

Vu la proposition de Monsieur le Président de la Cour d'Appel de Montpellier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

**Article 1** : La commission d'examen de situations de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales est composée comme suit :

a) Membres de droit :

- M. le Préfet ou son délégué, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations
- M. le responsable départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique ou son délégué,
- Mme la Directrice de la Banque de France, succursale de Perpignan, ou son délégué,

Adresse Postale : 24 quai Sad-Carnot - 66351 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

b) Membres désignés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :

- M. Jean-François BEAUFORT, Directeur Régional des Agences de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, titulaire,
- Mme Martine DAROLLES, Responsable Adjointe du centre de recouvrement CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE à Toulouse, suppléante.

c) Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Pierre DEMONTE, Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales, titulaire,
- M. Pascal BLASCO, Président de la Confédération Syndicale des Familles, suppléant.

d) Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Florence DELPRETE, Conseillère en économie sociale et familiale au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, titulaire,
- Mme Ginette ALBERT, Conseillère mission action sociale à la Direction de la Solidarité du Conseil Général, suppléante.

e) Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- M. Joseph RESPAUT, ancien Bâtonnier, titulaire,
- M. Jean CADENE, ancien Bâtonnier, suppléant.

**Article 2 :** La présidence de la commission est assurée par le Préfet. En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, la commission est présidée par le responsable départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique. En l'absence du Préfet et du responsable départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique, la présidence est assurée par le délégué du Préfet. En l'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le délégué du responsable départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique.

**Article 3 :** Les membres désignés par le Préfet pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 331-1 du code de la consommation sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

**Article 4 :** La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 5 :** La compétence territoriale de la commission s'étend au département des Pyrénées-Orientales. Son siège est fixé à la Banque de France, 3 place Jean Payra, BP 20347, 66853 PERPIGNAN cedex.

**Article 6 :** Le secrétariat et l'instruction des dossiers sont assurés par la Banque de France

**Article 7 :** L'arrêté n° 2010-008-0007 du 8 janvier 2010 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers et l'arrêté n° 2011-046-0003 du 15 février 2011 portant modification de l'arrêté précité sont abrogés ;

**Article 8 :** Monsieur le responsable départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique, Madame la Directrice de la Banque de France, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le 19 JUIL 2011

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet du Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011**  
portant composition de l'équipe de secours  
en milieux périlleux

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L.1424-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales R.1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de l'équipe de secours en milieux périlleux est la suivante :

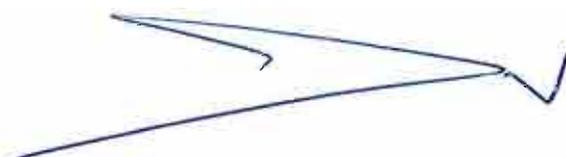
NOM Prénom	GRIMP (IMP)	Secours Canyon (CAN)	SMO	Neige	Hélico	Tél. Abrégé	C.I.S
MUNTANER Pierre Conseiller Technique Départemental	3	2	3	oui	oui	11162	Perpignan Nord
MENIGON Christophe Conseiller Technique	3	2	3	oui	oui	11240	Perpignan Nord
FERRER Laurent	3	2	1	oui	oui	11241	Perpignan Sud
ROCHEL Frédéric	3	1	1	oui	oui	11242	Perpignan Nord
PAGES Denis	3	1	1	oui	oui	11128	Perpignan Nord
CAMPS Jean-Marie	2	1	1	oui	oui	11255	Perpignan Nord
CHANARD Jean-Philippe	2	1	1	non	oui	11244	Perpignan Nord
CONILL Jérôme	2	1	1	non	oui	13534	Perpignan Nord
CYPRIEN Olivier	2	1	1	non	oui	11160	SDIS
ERENIAN Hovannes	2	1	1	non	oui	11245	Perpignan Nord
GARCIA Julien	2	1	1	non	oui	11246	Perpignan Sud
HERNANDEZ Franck	2	1	1	non	oui	11247	Perpignan Nord
LOPEZ Jordi	2	1	1	non	oui	11227	Argelès/Mer
MASSON Hervé	2	1	1	non	oui	11248	Perpignan Nord
MORALES Laurent	2	-	1	non	non	16619	Perpignan Nord
PAU Éric	2	1	1	non	oui	11217	CTA/CODIS
PLA Fabrice	2	1	1	non	oui	11251	Perpignan Sud
SICART Vincent	2	1	1	non	oui	11252	Perpignan Nord
SURGET Sébastien	2	1	1	non	oui	11253	Perpignan Sud
VILLALONGUE Christophe	2	1	1	non	oui	11254	Perpignan Nord
WALCZAK Rémy	2	-	1	non	non	16620	Perpignan Nord

**Article 2** : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011024.0004 du 24 janvier 2011.

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : M. le Directeur de Cabinet, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours Chef du Corps Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

Cabinet du Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011

Fixant la liste nominative  
des Sauveteurs Aquatiques Opérationnels

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales articles L.1421-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales articles R.1421-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours - chef du corps départemental,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont déclarés aptes opérationnels pour les 12 mois à venir, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

NOMS et Prénoms	Qualifications <sup>(1)</sup>	NEV <sup>(1)</sup>	Hélico 1 <sup>(1)</sup>	Abrégé	Affectations
PEREZ Henri	CTD	oui	oui	11125	Service Opérations
CUNI Stéphane	CT Adjoint	oui	oui	11126	CIS Saint-Cyprien
ARAGON Philippe	CB	oui	oui	14614	CIS Canet
BANOS Yannis	CB	oui	oui	14660	SDIS
BOUNY Geoffroy	CB	oui	oui	14607	CIS Perpignan Sud
CAMPILLO Steve	CB	oui	oui	14603	CIS Perpignan Sud
FERRER Patrick	CB	oui	oui	14617	CIS Canet
PAVIET Eric	CB	oui	oui	14601	CIS Argelès
SANTANAC Michel	CB	oui	oui	14619	CIS Perpignan Nord

Adresse Postale : 1, rue du Lieutenant Gourbault - BP 19935 - 66962 Perpignan Cédex 09  
Téléphone : ⇒ Standard : 04.68.63.78.18 ⇒ Fax : 04 68 63 78 20

ABADIE Alexandre	NSC	oui		14612	CIS Perpignan Sud
AUTIÉ Marc	NSC	oui	oui	13518	CIS Canet
BALTAZAR Laurent	NSC	oui		14618	CIS Perpignan Nord
BELMUDES Jérôme	NSC	oui		14627	CIS Perpignan Sud
BERTAUD Boris	NSC	oui		14615	CIS Canet
BETZ Ghislain	NSC	oui		14628	CIS Perpignan Sud
BOURGEOIS Samuel	NSC	oui		13520	CIS Perpignan Sud
BRASSEUR Anthony	NSC	oui		14625	CIS Canet
COLLARD Maxime	NSC	oui		11209	CTA/CODIS
COLLEU Nicolas	NSC	oui		11256	CTA/CODIS
CUBIAS Audrey	NSC	oui		14629	CIS Canet
DUCES Gilles	NSC	oui		14609	CIS Perpignan Sud
GALY Daniel	NSC	oui	oui	13522	CIS Perpignan Nord
GRIZAUD Nicolas	NSC	oui	oui	13523	CIS Perpignan Nord
HICK Josselin	NSC	oui		14661	CIS Perpignan Nord
ISSANCHOU Franck	NSC	oui	oui	13525	CIS Perpignan Nord
JULIEN Frédéric	NSC	oui		14610	CIS Perpignan Nord
LÄUPPI Vincent	NSC	oui		11144	CIS Perpignan Sud
LÉONCINI Pierre	NSC	oui		14564	CIS Canet
LOPEZ Franck	NSC	oui	oui	14629	CIS Saint-Cyprien
LOTARY Arnaud	NSC	oui		14662	CIS Perpignan Nord
MARTINEZ Bruno	NSC	oui		14604	CIS Perpignan Sud
MARTINEZ Romain	NSC	oui		14663	CIS Perpignan Sud
MICHELET Albin	NSC	oui	oui	13533	CIS Perpignan Sud
MORELLI Christophe	NSC	oui		10203	CIS Argelès
NEVEU Nicolas	NSC	oui		14608	CIS Perpignan Sud
PARON Jonathan	NSC	oui		14664	CIS Perpignan Nord
PETITFILS Luc	NSC	oui	oui	13527	CIS Perpignan Sud
PEYRE Jérôme	NSC	oui	oui	14605	CIS Perpignan Nord
PORTA Yvon	NSC	oui	oui	13532	CIS Perpignan Nord
REVELLES Xavier	NSC	oui		14626	CIS Perpignan Sud
RODENAS Mickaël	NSC	oui		14665	CIS Perpignan Sud
ROQUES Anthony	NSC	oui		14666	CIS Le Barcarès
ROUX Gérald	NSC	oui		14667	CIS Vinça
SAUTROT Sébastien	NSC	oui		14611	CIS Salanque
SERRE Sébastien	NSC	oui	oui	13531	CIS Perpignan Sud
TARISCON Jean-Yves	NSC	oui	oui	13529	CIS Perpignan Sud
TRANI Alexandre	NSC	oui		10213	CIS Canet
TUBERT Didier	NSC	oui		13530	CIS Perpignan Sud
VIEILLEVIGNE Laurent	NSC	oui		14573	CIS Millas
VILARDELL Jean-Pierre	NSC	oui		14600	CIS Perpignan Nord
COLLARD Bruno	NSA	oui		11208	CTA/CODIS
DE LA CRUZ Emmanuel	NSA	oui	oui	13521	CIS Saint-Cyprien
HERNANDEZ Christian	NSA	oui	oui	13524	CIS Perpignan Sud
LACROIX Didier	NSA	oui	oui	13526	CIS Perpignan Nord
ORTÉGA Thierry	NSA	oui	oui	11216	CTA/CODIS

<sup>(1)</sup> CTD : Conseiller Technique Départemental - CB : Chef de Bord - NEV : Nage Eau Vive - NSC : Nageur Sauveteur Côtier - NSA : Nageur Sauveteur Aquatique - Hélico 1 : Techniques opérationnelles Secours Nautiques Hélicoptés.

**Article 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010035-01 du 04 février 2010.

**Article 3 :** Seuls les agents inscrits sur la liste de l'article 1 peuvent être engagés en opération de secours aquatique.  
Toutefois un agent non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de formation.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** MM. le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - chef du corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE